

JOURNAL OFFICIEL

DES

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

18 MARS 1964

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

7^e ANNÉE N° 47

SOMMAIRE

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER

HAUTE AUTORITÉ

INFORMATIONS

<i>Mission de la république du Libéria</i>	745/64
<i>Mission du Japon</i>	745/64

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

RÈGLEMENTS

<i>Règlement n° 24/64/CEE du Conseil, du 10 mars 1964, portant modification de l'article 13 du règlement n° 3 et de l'article 11 du règlement n° 4 (léislation applicable aux travailleurs détachés et aux travailleurs exerçant normalement leur activité dans plusieurs pays)</i>	746/64
<i>Règlement n° 25/64/CEE du Conseil, du 10 mars 1964, portant fixation des limites inférieures et supérieures des prix d'orientation dans le secteur de la viande bovine pour la campagne débutant le 1^{er} avril 1964</i>	748/64

INFORMATIONS

LE CONSEIL

64/180/CEE :

<i>Décision du Conseil, du 4 mars 1964, autorisant le royaume de Belgique à fixer les prix d'intervention pour le beurre frais indigène de première qualité en dérogation aux dispositions de l'article 21 du règlement n° 13/64/CEE du Conseil</i>	750/64
---	--------

(Suite au verso)

SOMMAIRE (suite)

64/181/CEE :

*Amendement à l'annexe D du règlement n° 3 concernant la sécurité sociale
des travailleurs migrants 751/64*

64/182/CEE :

Remplacement d'un membre du Comité économique et social 751/64

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE

INFORMATIONS

LE CONSEIL

64/13/Euratom :

Remplacement d'un membre du Comité économique et social 752/64

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER

HAUTE AUTORITÉ

INFORMATIONS

Mission de la république du Libéria

M. Dino Del Bo, président de la Haute Autorité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier, a reçu le 11 mars 1964 Son Excellence M. Jacques Ferdinand Hofmann, ministre plénipotentiaire, qui lui a remis les lettres l'accréditant en qualité de représentant de la république du Libéria auprès de la Haute Autorité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier.

Mission du Japon

M. Dino Del Bo, président de la Haute Autorité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier, a reçu le 17 mars 1964 Son Excellence M. Morio Yukawa, ambassadeur, qui lui a remis les lettres l'accréditant en qualité de chef de la mission du Japon auprès de la Haute Autorité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier.

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

RÈGLEMENTS

RÈGLEMENT N° 24/64/CEE DU CONSEIL

du 10 mars 1964

portant modification de l'article 13 du règlement n° 3 et de l'article 11
du règlement n° 4

(législation applicable aux travailleurs détachés et aux travailleurs
exerçant normalement leur activité dans plusieurs pays)

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne et notamment son article 51,

vu le règlement n° 3 concernant la sécurité sociale des travailleurs migrants ⁽¹⁾ et notamment ses articles 12 et 13,

vu le règlement n° 4 fixant les modalités d'application et complétant les dispositions du règlement n° 3 concernant la sécurité sociale des travailleurs migrants ⁽²⁾ et notamment son article 11,

vu la proposition de la Commission, faisant suite à la demande de révision présentée conformément à l'article 43 alinéa f) du règlement n° 3 par la Commission administrative prévue à ce même article 43,

considérant que l'application de l'article 13 alinéa a) du règlement n° 3, relatif à la législation applicable aux travailleurs détachés, a donné lieu à certains abus et qu'il convient de réviser cette disposition pour enrayer ces abus tout en maintenant la possibilité pour les travailleurs détachés de rester soumis à la législation du pays d'emploi habituel ;

considérant que le principe de l'application de la législation du pays d'emploi, posé à l'article 12 de ce même règlement, a pour effet de soumettre à plu-

sieurs législations les travailleurs qui exercent normalement leur activité sur le territoire de plusieurs États membres et qu'il convient de prévoir une exception à ce principe pour ces travailleurs afin qu'ils ne soient soumis qu'à une seule législation ;

considérant que la Haute Autorité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier a déclaré que le présent règlement peut tenir lieu des arrangements visés à l'article 69 paragraphe 4 du traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier ;

considérant que la publication du texte des règlements n° 3 et 4 résultant de toutes les modifications apportées avant le 30 avril 1964 facilitera les travaux tendant à réviser les règlements n°s 3 et 4 dans le sens du progrès,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

L'article 13 du règlement n° 3 est modifié et complété comme suit :

L'alinéa a) est remplacé par le texte suivant :

« a) Le travailleur salarié ou assimilé qui, étant au service d'une entreprise ayant sur le territoire d'un État membre un établissement dont il relève normalement, est détaché par cette entreprise sur le territoire d'un autre État membre pour y effectuer

⁽¹⁾ JO n° 30 du 16.12.1958, p. 561/58.

⁽²⁾ JO n° 30 du 16.12.1958, p. 597/58.

un travail pour cette entreprise, reste soumis à la législation du premier État comme s'il continuait à être occupé sur son territoire, à la condition que la durée prévisible du travail qu'il doit effectuer n'excède pas douze mois et que ce travailleur ne soit pas envoyé en remplacement d'un autre travailleur arrivé au terme de la période de son détachement.

Dans le cas où ce travail, se prolongeant en raison de circonstances imprévisibles au delà de la durée primitivement prévue, excéderait douze mois, la législation du premier État continue à s'appliquer jusqu'à l'achèvement de ce travail à la condition que l'autorité compétente du deuxième État ou l'organisme qu'il désignera ait donné son accord avant la fin de la période de douze mois. »

Le texte de l'alinéa c) devient un alinéa d) ; l'alinéa c) nouveau est rédigé comme suit :

« c) Les travailleurs salariés ou assimilés, autres que ceux visés à l'alinéa b), qui exercent normalement leur activité sur le territoire de plusieurs États membres, sont soumis à la législation de celui de ces États sur le territoire duquel ils ont leur résidence.

S'ils ne résident sur le territoire d'aucun des États membres où ils exercent leur activité, ils sont soumis à la législation de l'État membre sur le territoire duquel se trouve l'employeur ou les employeurs ou bien le siège de l'entreprise ou des entreprises qui les occupent. Si ces travailleurs résidant sur le territoire d'un État membre où ils n'exercent aucune activité relèvent de plusieurs employeurs se trouvant sur le territoire de différents États membres ou de plusieurs entreprises ayant leur siège sur le territoire de différents États membres, ils sont soumis à la législation de l'État membre sur le territoire duquel ils résident. »

Article 2

L'article 11 du règlement n° 4 est remplacé par ce qui suit :

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 10 mars 1964.

« Article 11

1. Dans le cas visé à la première phrase de l'alinéa a) de l'article 13 du règlement, l'institution désignée par l'autorité compétente de l'État membre dont la législation demeure applicable remet au travailleur, si les conditions requises sont remplies, un certificat de détachement attestant qu'il reste soumis à cette législation.

Si la durée de travail se prolonge au delà de douze mois, l'accord prévu à la seconde phrase de l'alinéa a) de l'article 13 du règlement doit être demandé par l'employeur.

2. Lorsque la législation allemande est applicable, en vertu de l'article 13 alinéa b) ou c) du règlement, à un travailleur dont l'employeur ne se trouve pas sur le territoire de la république fédérale d'Allemagne, ladite législation doit être appliquée comme si ce travailleur était occupé au lieu de sa résidence.»

Article 3

Le texte des règlements n°s 3 et 4 du Conseil résultant des amendements apportés par les règlements n° 16, 8/63/CEE, 35/63/CEE, 36/63/CEE, 73/63/CEE, 130/63/CEE, 1/64/CEE, 2/64/CEE du Conseil et par les règlements arrêtés avant le 30 avril 1964, ainsi que des modifications apportées aux annexes des règlements n°s 3 et 4 et notifiées au président du Conseil conformément aux dispositions des règlements n°s 3 et 4 avant ladite date, est publié au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur le premier jour du mois suivant sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Par le Conseil

Le président

H. FAYAT

RÈGLEMENT N° 25/64/CEE DU CONSEIL

du 10 mars 1964

portant fixation des limites inférieures et supérieures des prix d'orientation dans le secteur de la viande bovine pour la campagne débutant le 1^{er} avril 1964

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 14/64/CEE du Conseil portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine ⁽¹⁾ et notamment son article 2 paragraphe 2,

vu la proposition de la Commission,

considérant que l'article 2 paragraphe 2 du règlement n° 14/64/CEE prévoit la détermination de limites inférieures et supérieures des prix d'orientation pour les veaux et les gros bovins ;

considérant que pour l'établissement de ces limites il est pris pour base la moyenne pondérée des prix qui se sont formés sur les marchés de chaque État membre, au cours de la période du 1^{er} novembre 1962 au 31 octobre 1963 ;

considérant que la moyenne pondérée des prix des gros bovins doit être corrigée pour tenir compte du fait que les conditions climatiques et notamment la sécheresse durant le printemps et l'été 1962 ont conduit à une baisse anormale de ces prix sur les marchés des Pays-Bas et de la république fédérale d'Allemagne ;

considérant que la moyenne pondérée des prix des veaux doit être corrigée pour tenir compte de l'évolution anormale de ces prix durant l'hiver 1962/1963 sur les marchés de la Belgique, du Luxembourg et des Pays-Bas ;

considérant que les moyennes pondérées des prix des gros bovins constatés sur les marchés de l'Italie et des Pays-Bas représentent respectivement le niveau le plus élevé et le plus bas dans la Communauté ;

considérant que les moyennes pondérées des prix des veaux constatés, d'une part, sur les marchés de l'Italie et, d'autre part, sur les marchés de la Belgique, du Luxembourg et des Pays-Bas représentent respectivement le niveau le plus élevé et le plus bas dans la Communauté ;

considérant que, vu l'évolution de la consommation de la viande bovine dans la Communauté, il convient d'encourager la production dans ce domaine,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :*Article premier*

Les prix d'orientation valables pour la campagne de commercialisation débutant le 1^{er} avril 1964 sont fixés par les États membres de telle sorte que ces prix ne soient pas supérieurs aux prix indiqués ci-dessous comme limites supérieures, ni inférieurs aux prix indiqués ci-dessous comme limites inférieures :

(Monnaie nationale/100 kilogrammes)

		DM	FF	Lit.	FB/Flux.	Fl.
Gros bovins :	limite inférieure	205,00	253,03	32.031	2.562,50	185,53
	limite supérieure	235,00	290,05	36.719	2.937,50	212,68
Veaux :	limite inférieure	305,00	376,45	47.656	3.812,50	276,03
	limite supérieure	345,00	425,82	53.906	4.312,50	312,23

(1) JO n° 34 du 27.2.1964, p. 562/64.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 10 mars 1964.

Par le Conseil

Le président

H. FAYAT

INFORMATIONS

LE CONSEIL

DÉCISION DU CONSEIL

du 4 mars 1964

**autorisant le royaume de Belgique à fixer les prix d'intervention pour le
beurre frais indigène de première qualité en dérogation aux dispositions
de l'article 21 du règlement n° 13/64/CEE du Conseil**

(64/180/CEE)

**LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ
ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,**

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 13/64/CEE du Conseil portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾ et notamment son article 23,

vu la proposition de la Commission,

considérant qu'au terme de l'article 21 paragraphe 1 du règlement n° 13/64/CEE, les États membres fixent un prix d'intervention pour le beurre frais indigène de première qualité ; que le prix d'intervention applicable pour la campagne laitière 1964/1965 correspond au prix de référence qui peut être diminué au maximum de 0,075 unité de compte par kilogramme ;

considérant que jusqu'à présent, dans le royaume de Belgique, des prix d'intervention échelonnés selon les saisons ont été fixés notamment pour le beurre frais indigène de première qualité ; que l'échelonnement de ces prix a entraîné sur le marché belge du beurre des fluctuations de prix saisonnières ; qu'en vue de permettre dans ce domaine une adaptation graduelle du marché belge à l'organisation commune prévue par le règlement n° 13/64/CEE, il est nécessaire d'autoriser le royaume de Belgique à maintenir provisoirement pour la campagne laitière 1964/1965, par dérogation à l'article 21 de ce règlement, un régime de prix d'intervention échelonnés selon les saisons ;

considérant toutefois qu'un échelonnement saisonnier du prix d'intervention n'entraîne pas la nécessité de fixer des prix de seuil différenciés ;

considérant qu'afin d'établir entre le prix de seuil et les prix d'intervention une relation conforme aux principes du règlement n° 13/64/CEE, il est nécessaire de prévoir un échelonnement saisonnier du prix d'intervention réalisé entre des limites bien définies ; qu'un certain écart minimum entre le prix d'intervention le plus élevé et le prix de seuil doit être respecté ; que la moyenne arithmétique des prix d'intervention appliqués chaque mois ne doit pas être supérieure à un certain niveau,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :*Article premier*

1. Par dérogation aux dispositions de l'article 21 paragraphe 1 du règlement n° 13/64/CEE, le royaume de Belgique est autorisé à fixer, pour la campagne laitière 1964/1965, conformément aux dispositions du présent paragraphe, des prix d'intervention échelonnés selon les saisons pour le beurre frais indigène de première qualité.

Le prix d'intervention le plus élevé ne doit pas être supérieur au prix de référence fixé, pour ce produit, conformément à l'article 5 du règlement précité, augmenté d'un montant de 0,025 unité de compte.

Le prix d'intervention le plus bas correspond au prix de référence, diminué d'un montant de 0,075 unité de compte.

La moyenne arithmétique des prix d'intervention appliqués chaque mois ne doit pas être supérieure au prix de référence, diminué d'un montant de 0,025 unité de compte.

⁽¹⁾ JO n° 34 du 27.2.1964, p. 549/64.

2. Dans le cas où le royaume de Belgique fait usage de cette autorisation, et par dérogation aux dispositions de l'article 4 du règlement n° 13/64/CEE, le prix de seuil à fixer, pour le beurre de première qualité, est égal au prix de référence fixé conformément à l'article 5 du règlement précité, augmenté d'un montant de 0,075 unité de compte, et du montant forfaitaire, fixé conformément à l'article 7 de ce règlement.

Article 2

Le royaume de Belgique est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 4 mars 1964.

Par le Conseil

Le président

H. FAYAT

Amendement à l'annexe D du règlement n° 3 concernant la sécurité sociale des travailleurs migrants

(64/181/CEE)

1. En application des dispositions de l'article 6 paragraphe (3) du règlement n° 3 ⁽¹⁾, dans la section « Belgique — Pays-Bas » de l'annexe D, le point 5 est ainsi amendé :

« 5. Les articles 5 alinéa 3, 12 et 13 alinéa 2 de l'accord du 25 novembre 1950 en matière de régime de retraite des ouvriers mineurs et assimilés ».

2. Cet amendement a été notifié par le président du Conseil à la Commission de la Communauté économique européenne, à la Haute Autorité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier et aux États membres conformément aux dispositions de l'article 54 paragraphe (2) du règlement n° 3, par lettres en date du 5 mars 1964.

Remplacement d'un membre du Comité économique et social

(64/182/CEE)

Lors de leur session des 24 et 25 février 1964, le Conseil de la Communauté économique européenne et le Conseil de la Communauté européenne de l'énergie atomique ont décidé de nommer M. Wilhelm Haferkamp membre du Comité économique et social en remplacement de M. Ludwig Rosenberg, démissionnaire.

M. Wilhelm Haferkamp a été nommé pour la durée du mandat de M. Ludwig Rosenberg restant à courir, soit jusqu'au 24 avril 1966.

Cette décision a été portée à la connaissance de l'intéressé qui a accepté sa nomination.

⁽¹⁾ JO n° 30 du 16.12.1958, p. 561/58.

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE

INFORMATIONS

LE CONSEIL

Remplacement d'un membre du Comité économique et social

(64/13/Euratom)

Lors de leur session des 24 et 25 février 1964, le Conseil de la Communauté économique européenne et le Conseil de la Communauté européenne de l'énergie atomique ont décidé de nommer M. Wilhelm Haferkamp membre du Comité économique et social en remplacement de M. Ludwig Rosenberg, démissionnaire.

M. Wilhelm Haferkamp a été nommé pour la durée du mandat de M. Ludwig Rosenberg restant à courir, soit jusqu'au 24 avril 1966.

Cette décision a été portée à la connaissance de l'intéressé qui a accepté sa nomination.

VIENT DE PARAÎTRE :

8104 — DICTIONNAIRE EUROTERM — Concordances phraséologiques

Le dictionnaire EUROTERM a été conçu et réalisé en vue de faciliter l'accès aux matériaux lexicographiques et terminologiques dont la consultation et l'emploi sont indispensables aux travaux des Communautés européennes comme conséquence et en fonction du régime plurilingue de leurs actes officiels.

L'ouvrage se compose d'une série d'*Index* unilingues et d'un *Corpus*. Les *Index* contiennent, par ordre alphabétique, les mots clés de la langue considérée ; dans le *Corpus* on retrouve les mêmes mots, groupés dans les différentes langues, sous forme de concordances phraséologiques. Les *Index* alphabétiques renvoient au *Corpus* à l'aide de numéros de référence (voir les modes d'emploi figurant au début du *Corpus* et des *Index*).

Les diverses opérations de classement, tirage, tabulation, etc., ont été exécutées sur des machines électroniques ⁽¹⁾. La compilation proprement dite, c'est-à-dire le choix des termes et de leurs équivalents dans les différentes langues, est bien entendu œuvre humaine.

L'originalité du dictionnaire EUROTERM réside dans le fait que tous les mots indexés sont repris dans leur contexte authentique dont la source est toujours citée et que tout apport nouveau, quelque volumineux qu'il soit, peut être intégré automatiquement aux matériaux existants.

C'est ainsi que les *Index* sont destinés à être périodiquement remplacés par des éditions plus récentes et entièrement mises à jour. Le *Corpus*, par contre, grossira progressivement par l'adjonction de pages de concordances.

Il existe également, pour chaque langue, une liste alphabétique de *tous* les mots figurant dans les textes exploités ; ces listes, de même type que les « *Index* » mais beaucoup plus volumineuses que ceux-ci, contiennent donc aussi les mots qui n'ont pas été choisis comme mots clés par les compilateurs. Ils y sont également présentés dans leur contexte, avec citation de la source. Ces listes peuvent être consultées sur place au bureau de terminologie de la Communauté économique européenne, section « EUROTERM », 24, avenue de la Joyeuse Entrée, Bruxelles 4 (Belgique).

Édition à feuillets mobiles DIN A 4 (format album) livrés dans des classeurs à étriers.

Prix de l'abonnement : FB 5 000, ; FF 490,—, donnant droit à la fourniture de l'ouvrage et des mises à jour successives à concurrence d'un total de 10.000 pages (y compris les pages périmées) ainsi que des classeurs nécessaires à leur reliure.

Les mises à jour périodiques des *Index* annuleront le ou les *Index* précédents.

En tenant compte d'un *Index partiel* qui doit paraître en anglais (et éventuellement en d'autres langues non communautaires) l'abonné disposera, à l'expiration de ce premier abonnement, d'un dictionnaire totalisant plus de 150.000 mots clés, classés alphabétiquement et présentés dans leur contexte, avec renvoi aux concordances phraséologiques dans les autres langues. Chaque mot est assorti de la citation complète de la source dont il est extrait, avec numéro de l'article ou de la page du document exploité. Certains mots seront également accompagnés de commentaires.

Les commandes doivent être adressées aux bureaux de vente et d'abonnements indiqués à la dernière page du *Journal officiel des Communautés européennes*.

⁽¹⁾ Ces travaux ont été réalisés sur IBM 7090 et IBM 1401 au C.E.T.I.S. (Centre européen du traitement de l'information scientifique EURATOM) à Ispra (Italie). La structure de l'ouvrage a été établie par la section « EUROTERM » du bureau de terminologie de la Commission de la Communauté économique européenne (Bruxelles) ; les programmes ont été étudiés et rédigés par les programmeurs de la section « traitement de l'information non numérique » du C.E.T.I.S.